

<https://geneacaux.fr/spip/spip.php?article63>



Les dispenses de mariage

- Comprendre ... - La religion - Les écrits -

Date de mise en ligne : jeudi 22 janvier 2015

Copyright © Cercle Généalogique du Pays de Caux - Seine-Maritime - Tous
droits réservés

Dispenses de mariages :

Jusqu'au concile de Latran (1215), il était interdit de se marier entre collatéraux jusqu'à 7 degrés (canoniques) de parenté inclus. Puis l'inceste fut réduit à 4 inclus.. Toutefois, des dispenses étaient accordées lors de cas de force majeure. Jusqu'au concile de Trente (1513), le pape accordait, seul, les dispenses. Ensuite les évêques purent lever l'empêchement de parenté au mariage jusqu'au 2eme degré.



Ces dispenses étaient surtout sollicitées pour réunir 23 lopins de terre séparés par un héritage ou prendre la succession du métier du père. Le fait était favorisé par le comportement très endogame de nos ancêtres (la fille d'un meunier épousant un meunier).

Pour l'Eglise, il existait quatre sortes de parenté :

- ▶ consanguinité : par la chair
- ▶ spirituelle : le parrain et la marraine devenant les parents spirituels de leur filleul, ne pouvaient se marier entre eux (entre parrains et marraines, filleuls et parrains ou marraines). On appelait aussi les parrains et marraines "compères" et "commères" (de cognatio spiritualis).
- ▶ légale : par adoption (de cognatio legalis)
- ▶ par affinité : par alliance en raison du lien créé par un mariage consommé (affinitas). Un veuf ou une veuve ne peut épouser les parents du défunt

Un 5ème lien de parenté pourrait s'ajouter à cette liste : par promesse ou situation de fait. Les fiançailles qui n'avaient pas abouti à un mariage obligeaient encore la famille des anciens fiancés (de publica honestas).

Il existait encore d'autres sortes d'empêchement : le vœu de chasteté, l'homicide, l'appartenance à une autre religion, l'impuissance, l'absence de consentement des parents pour les mineurs...

[https://geneacaux.fr/spip/index.php?action=image_responsive&img=IMG/jpg/coupleacadien.jpg&taille=160&1508673341]

Dispenses de bans :

Ces dispenses sont les plus courantes. La publication pour les mariages était obligatoire et les curés devaient annoncer au prône de 3 messes de dimanche l'intention de se marier de 2 jeunes gens. On ne pouvait s'unir ni durant l'Avent ni durant le Carême, période d'abstinence et de régime alimentaire qui interdisait toute union pour 40

Les dispenses de mariage

jours. Ensuite, la reprise des activités agricoles gênait l'organisation d'un mariage. C'est pourquoi, lorsqu'elles étaient pour obtenir cette "dispense du temps prohibé". Autre raison d'accélération du processus : le bébé était déjà en route !